

Edition : 1 Révision : 1
Date : 29/10/2018
Réf. Interne : NT EUP/KSE 0355/2018
Classe : 2 Catégorie : 4

P120C

**Projet de construction et
exploitation**

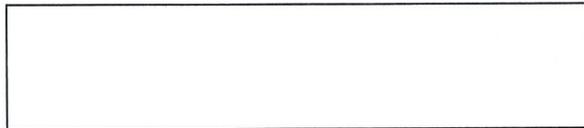
**du BBP
(Bâtiment Basculement Propulseurs)**

**Mémoire en réponse à l'avis du
Conseil National de Protection de
la Nature**

EUROPROPULSION – Kourou

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the text 'Le Chef d'Établissement'.

Le Chef d'Établissement



Edition : 1 Révision : 1
Date : 29/10/2018
Réf. Interne : NT EUP/KSE 0355/2018
Classe : 2 Catégorie : 4

TABLEAU DE VISAS DU DOCUMENT

EDITION/REVISION	1/0	1/1		
DATE	12/10/2018	29/10/2018		
VISAS				
Ludovic COLLIN Responsable SE				
Guillaume SALVIAT Responsable Production				
Luc PEYTHIEU Responsable Assurance Qualité Contrôle				
Alessandro D'ACUNZO Validation Chef d'Etablissement				

	Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 3 Ed : 1 Date : 29/10/2018
Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)		

ORGANISME EMETTEUR 	CLASSIFICATION		CATEGORIE		
	0	1. Grand Public	0	1. Configuration pour approbation	
	1	2. Industrie	0	2. Non configuré pour approbation	
	0	3. Diff. Restreinte	0	3. Non configuré pour acceptation	
0	4. Confidentiel	1	4. Autres		
MARCHE OU CONTRAT					
Numéro du contrat			Organisme émetteur		
Numéro Programme avec Edition et Révision					
Programme	Contractuel	N° de lot Contractuel	Evénement contractuel	N° Lot de Travaux	
TITRE : Mémoire en réponse à l'avis du CNPN					
AUTEUR (S) : Ludovic COLLIN avec l'assistance technique de Gaetan PARTON (ArianeGroup/SME Environnement) et de Renaud VIOT (ANTEA)			VISA (S) 	RESPONSABLE HIERARCHIQUE 	
DATE D'EMISSION	NUMERO INTERNE DU DOCUMENT	NOMBRE			
		de pages (annexes comprises)		d'Annexes	
29/10/2018	EUP/KSE n° 0355/2018	19		1	
RESUME D'AUTEUR : Ce document détaille les réponses apportées, point par point, aux observations du Conseil National de la Protection de la Nature, et constitue un complément au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du BBP.					
SYSTEME HOTE	EQUIPEMENT		SUPPORT		LOGICIEL
	Nature : Marque :	Nature et type : Identification :	Nom : Version :		
MOTS CLES : MEMOIRE, P120C, CSG, KOUROU, BBP, PROPULSEURS, PYROTECHNIQUE, ICPE, CNPN			CODE LANGUE : FR		
					
			CHEF D'ETABLISSEMENT		

	Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 4 Ed : 1 Date : 29/10/2018

	ETAT DES EDITIONS ET DES REVISIONS		<i>Réf. Programme du document</i> ----- NT EUP/KSE 0355/2018	N° page
			Etat de validité du document <i>(Référence & date)</i>	Raison de l'évolution du document
N° Editions & Révisions	Date d'Edition & Révisions	N° pages modifiées Ajoutées, Supprimées		
Ed 1 – rév. 0	12/10/2018			Création du document
Ed 1 – rév. 1	29/10/2018			Apport de la précision des mesures d'accompagnement et de compensation dans le titre du tableau p.18
CETTE PAGE EST A UTILISER POUR TOUS LES DOCUMENTS. POUR LES DOCUMENTS DE CATEGORIE 1, ELLE EST UTILISEE JUSQU'A LEUR ENTREE EN APPROBATION.				

**Bâtiment Basculement Propulseurs
(BBP)**

DIFFUSION INTERNE					
NOMS (FACULTATIF)	SIGLE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	POUR		
			APPROB.	ACCEPT.	INFOR.
	EUROPROPULSION				
	KOUROU				
	DEK	1			X
	KPR	1			X
	KMO	1			X
	KQA	1			X
	Chef de quart	1			X
	CHSCT	1			X
	KSE	1			X
	SURESNES				
	PDG	1			X
	DG	1			X
	DI	1			X
	DP	1			X
DIFFUSION EXTERNE					
NOMS (FACULTATIF)	ORGANISME SIGLE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	POUR		
			APPROB.	ACCEPT.	INFOR.
	DEAL	1		X	
	ESA/K	1			X
	CG/SDP	1			X
	CG/SDP/ES	1		X	
	CG/SDP/PI	1			X

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 6 Ed : 1 Date : 29/10/2018

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	7
1.1	Contexte et contenu du dossier	7
1.2	Objet du document	7
2	GLOSSAIRE	7
3	documents applicables et de référence	8
3.1	Documents applicables	8
3.2	Documents de référence	8
4	Réponse à l'avis du CNPN	9
4.1	L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts :	9
4.1.1	L'aire d'étude couvre une surface, non précisée, de l'ordre de 37 ha.....	9
4.1.2	La période restreinte s'est limitée à cinq visites en février (...)et la portée des analyses.....	10
4.1.3	Aucun inventaire des chiroptères en présence n'a été réalisé.....	10
4.1.4	Les prospections de terrain n'ont pas pu couvrir l'ensemble des emprises futures (...) autrefois des savanes pour l'essentiel.....	10
4.1.5	La demande de dérogation est formulée (...)alors que 3 sont listées dans le CERFA.....	11
4.1.6	Le document n'argumente pas pourquoi (...)à la vue des résultats d'inventaire.....	12
4.1.7	Par ailleurs on notera que les deux espèces de mammifères retenues (<i>Tamandua et Galictis</i>) ne figurent pas sur le CERFA 13 616.....	13
4.1.8	Par ailleurs, on soulignera la richesse floristique des savanes toutes proches (...)auraient conduit à la découverte de davantage d'espèces protégées.....	14
4.1.9	Les surfaces impactées par le projet ne sont pas identifiées clairement (...)sur les habitats bien plus étendue (249.560m2).....	14
4.1.10	Même si elle recouvre une série de secteurs déjà partiellement perturbés (...)de même que les calculs des coûts de compensation associés (page 48).....	15
4.2	La compensation et l'accompagnement	17
4.2.1	Ce projet BBP s'inscrit en droite ligne dans les pas de celui des bâtiments BSB et EFF, auquel il est fonctionnellement et géographiquement strictement lié (...) dossier entre BBP, BSB et EFF.	17
4.2.2	Il en résulte que les mesures proposées dans ce dossier de demande de dérogation sont hors sujet (soutien au plan de gestion du site de la savane des Pères rétrocedé en compensation foncière (...)ou insuffisantes (suivi des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans).....	18
	Suivi des populations d'espèces remarquables	18
	<i>Suivi de chantier par un écologue expert</i>	18
	<i>Suivi des populations d'espèces remarquables</i>	18
	<i>Coût global des mesures d'accompagnement</i>	18
	ANNEXE 1 : Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	19

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculément Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 7 Ed : 1 Date : 29/10/2018

1 PREAMBULE

1.1 Contexte et contenu du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier relatif au projet de construction et d'exploitation du Bâtiment de Basculément Propulseurs (BBP), le Conseil National de Protection de la Nature a rendu son avis le 27 mars 2018, sur la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats protégés réalisée par EUROPROPULSION.

Le présent mémoire détaille les réponses apportées, point par point, aux observations du Conseil National de Protection de la Nature, et constitue un complément au dossier de dérogation susvisé.

Ce document contient des informations peu sensibles ou non confidentielles utiles pour l'information du public et peut être communiqué au public, conformément à l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2 Objet du document

Le présent document constitue un complément au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU) du Bâtiment Basculément Propulseurs (BBP) de l'Etablissement EUROPROPULSION au Centre Spatial Guyanais (CSG).

2 GLOSSAIRE

BBP	Bâtiment Basculément Propulseur
BIP	Bâtiment d'Intégration Propulseur
BLA	Base de Lancement Ariane
BSE	Bâtiment de Stockage des EAP
CSG	Centre Spatial Guyanais
DDAEU	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique
EFF	ESR Finiting Facility
ELA	Ensemble de Lancement Ariane

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 8 Ed : 1 Date : 29/10/2018

3 DOCUMENTS APPLICABLES ET DE REFERENCE

3.1 Documents applicables

NA

3.2 Documents de référence

- [DR 1] Code de l'Environnement Titre 1^{er} Livre V ; en particulier les articles R. 512-6 et R. 512-9 et Livre II en particulier les articles R. 214-1 et suivants de la partie réglementaire.
- [DR 2] Instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
- [DR 3] NT EUP/KSE 0279/2018 - DDAE BBP Partie I : Synthèse non technique
- [DR 4] NT EUP/KSE 0280/2018 - DDAE BBP Partie II : Renseignement administratifs
- [DR 5] NT EUP/KSE 0281/2018 - DDAE BBP Partie III : Notice descriptive
- [DR 6] DDAE BBP Partie IV : Etude d'Impact BBP
- [DR 7] NT EUP/KSE 0279/2018 - DDAE BBP Partie V : Etudes des Dangers
- [DR 8] Cerfa N° 13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- [DR 9] Cerfa N° 13616*01 : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

4 REPONSE A L'AVIS DU CNPN

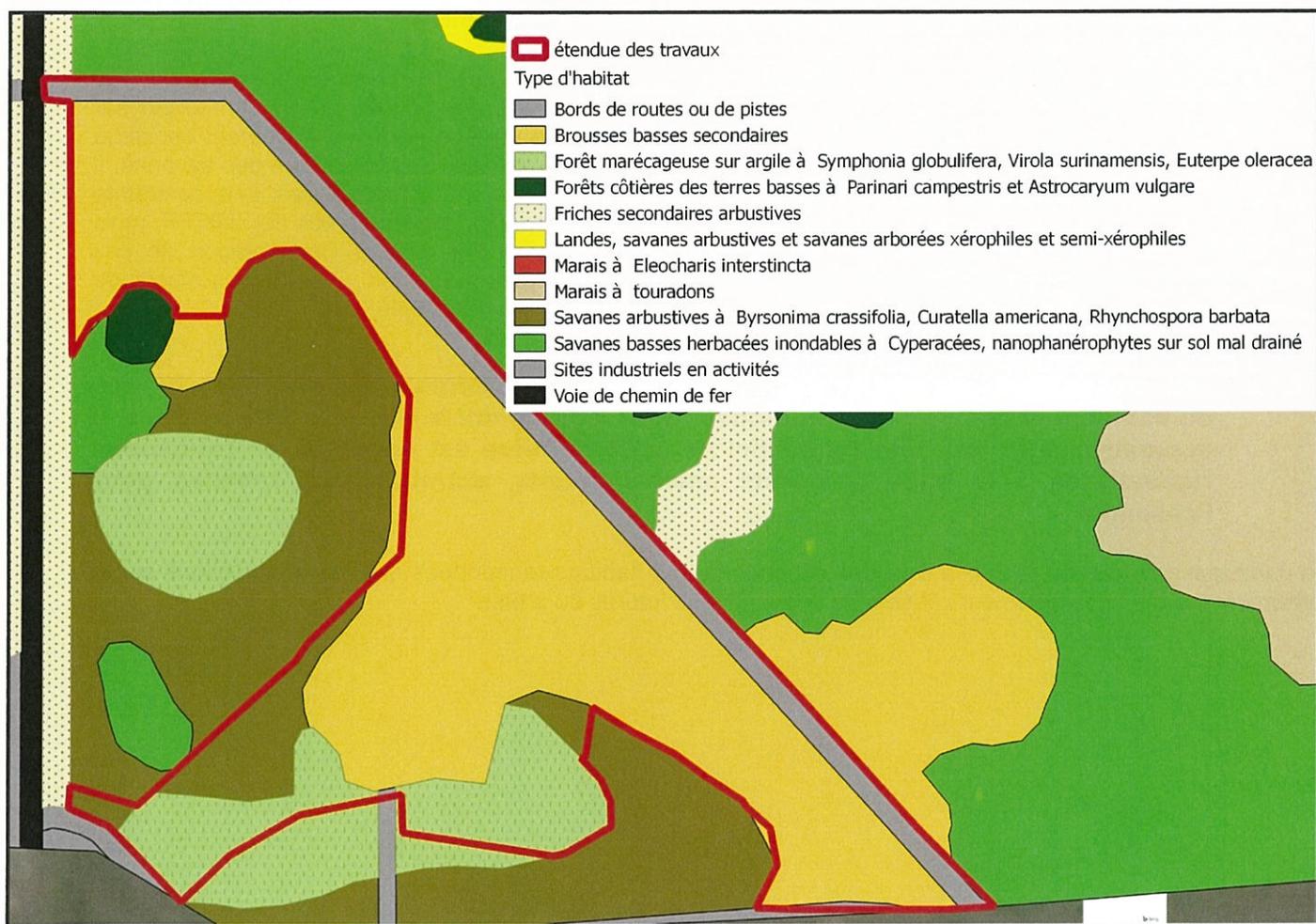
4.1 L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts :

4.1.1 L'aire d'étude couvre une surface, non précisée, de l'ordre de 37 ha.

La zone d'emprise du projet correspondant à la zone du BBP et à la zone de déballe couvre une superficie totale de 21.2 ha dont :

- 17 ha correspondant à des brousses basses secondaires ;
- 1,5 ha correspondant des savanes arbustives ;
- 2,7 ha correspondant de forêt marécageuse sur argile.

La carte ci-après présente la zone d'emprise du projet :



	<p>MEMOIRE EN REPOSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE</p> <p>Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)</p>	<p>Réf : NT EUP/KSE 0355/2018</p> <p>Page : 10 Ed : 1 Date : 29/10/2018</p>
---	--	---

4.1.2 La période restreinte s'est limitée à cinq visites en février et mars 2017, ce qui limite la complétude des résultats et la portée des analyses.

En 2014, un inventaire, à proximité de la future implantation, a été fait durant la saison des pluies et début de la saison sèche. C'est à partir de 2015 dans l'Etude d'impact du projet Ariane 6 Volet Faune et Flore d'octobre 2015 que les premières analyses pressenties sur le site ont été faites en début de saison sèche (étude réalisée pour un autre bâtiment mais sur le même emplacement). Toutes les données recueillies de ces inventaires précédents, en particulier le dernier riche d'informations, ont été prises en compte lors des prospections en 2017 cette fois réalisées au début de la saison des pluies (non effectuées auparavant).

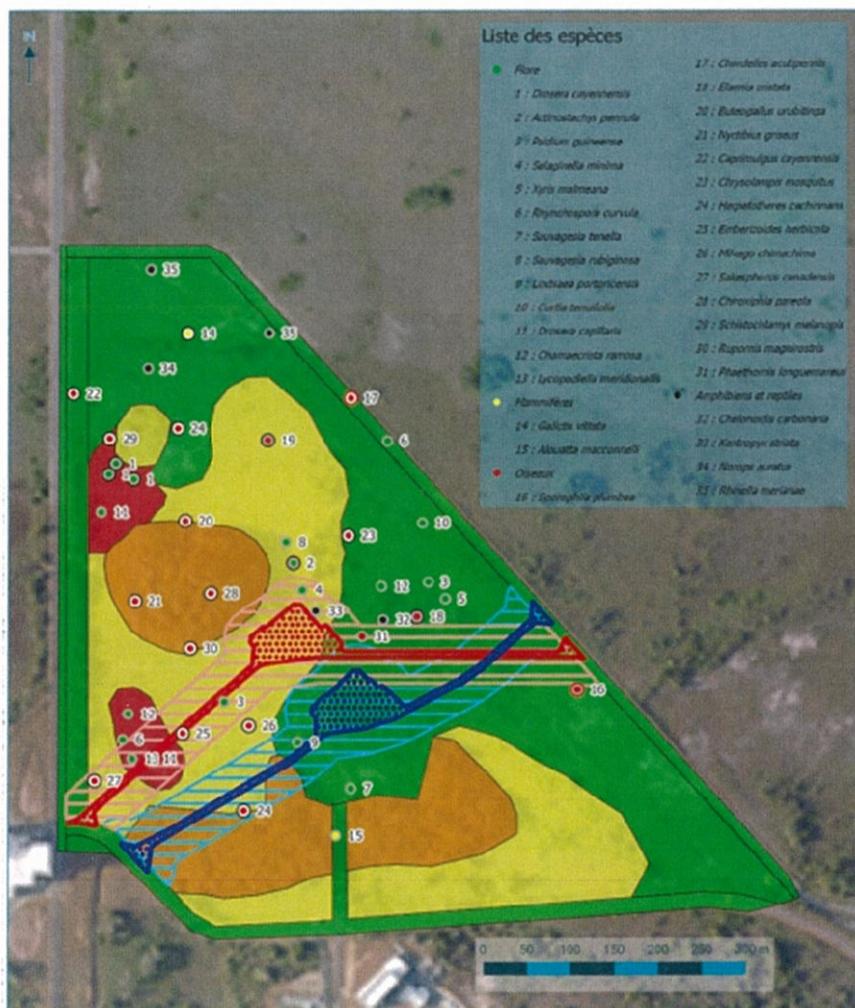
Les inventaires réalisés couvrent ainsi les différentes saisons observées en Guyane : saison sèche d'août à mi-décembre, saison des pluies de janvier à juin entrecoupée d'une période plus sèche située autour du mois de mars (petit été).

4.1.3 Aucun inventaire des chiroptères en présence n'a été réalisé.

Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés. Le premier est que les savanes présenteront très rarement de gîte pour les chauves-souris qui logent plus volontiers dans des cavités d'arbre. Il n'existe par ailleurs pas d'espèce qui soit véritablement inféodée à cet habitat, le cortège est essentiellement constitué d'espèces insectivores de haut vol qui peuvent se nourrir aussi bien au-dessus des forêts que des savanes. Il n'existe pas de liste d'espèces protégées des chiroptères, ce groupe ne constitue pas une contrainte législative pour le maître d'ouvrage. Il existe néanmoins une liste d'espèces déterminantes de ZNIEFF, mais comme souligné précédemment aucune n'est inféodée aux savanes. Par ailleurs l'implantation de ces bâtiments aura peu d'impact sur le cycle vie des espèces potentiellement présentes ; il est moins crucial de les étudier dans ce contexte que pour la mise en service d'éolienne, à titre d'exemple.

4.1.4 Les prospections de terrain n'ont pas pu couvrir l'ensemble des emprises futures du bâtiment et des voiries (« sud-ouest de la voirie entre le BIP et le BBP »). Mais, il apparait malgré tout que l'essentiel de cette dernière est constitué de formations rudéralisées à la suite d'anciens aménagements, autrefois des savanes pour l'essentiel.

La carte suivante démontre par la liste des espèces et des habitats rencontrées que les prospections sur le terrain ont été bien couvertes sur l'ensemble des emprises futures du projet.



4.1.5 La demande de dérogation est formulée pour 16 espèces d'oiseaux protégées et 2 espèces de mammifères protégés (perturbation des individus) et pour 3 espèces d'oiseaux protégés avec destruction partielle de leur habitat. Pour ce dernier point, on remarquera que le document de présentation évoque 2 espèces, alors que 3 sont listées dans le CERFA.

Effectivement, trois espèces d'oiseaux protégées avec leurs habitats ont été listées dans le CERFA de dérogation. Mais seulement deux ont été présentés dans l'étude d'impact.

L'Ara macavouane, espèce quant à lui inféodée aux forêts marécageuses et notamment aux palmiers bâches, est présent au sein de la zone d'étude que constitue l'ensemble du secteur EFF-BSB-BBP. Les habitats décrits dans le secteur BBP sont susceptibles d'accueillir cette espèce. L'Ara n'a pas été observé dans la zone d'étude BBP néanmoins, étant donné la présence de cette espèce à proximité et la présence d'un habitat favorable dans la zone d'étude BBP, l'Ara macavouane a été ajouté à la liste des espèces protégées du dossier de dérogation.

4.1.6 Le document n'argumente pas pourquoi seules ces 3 espèces sont retenues pour la dérogation « habitats » alors que plusieurs autres mériteraient cette qualification à la vue des résultats d'inventaire.

La mention des habitats dans la dérogation dépend des arrêtés de protection des espèces qui mentionnent ou non la protection des habitats de ces espèces.

Les espèces retenues pour la dérogation 'habitats' sont les espèces protégées pour lesquels les habitats ont été identifiés dans la zone de l'étude.

L'étude a recensé trois espèces d'oiseaux protégées sur 66 espèces cités au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015. Du fait de l'atteinte à leurs habitats naturels pour l'implantation du BBP (classifié H), une dérogation a été formulée uniquement pour ces espèces. Les autres espèces d'oiseaux protégées recensées ci-dessous au sein de la zone d'étude ne sont pas affectées par le projet étant donné la diversité des habitats présents dans ce secteur.

Nom normalisé	Nom scientifique	Statut	LRR	Nature de la dérogation demandée	
				Perturbation intentionnelle (CERFA 13616-01)	Destruction d'habitat (CERFA 13614-01)
Batara huppé	<i>Sakesphorus canadensis</i>	P	LC	x	
Buse à gros bec	<i>Bupornis magnirostris</i>	P	LC	x	
Buse urubu	<i>Buteogallus urubitinga</i>	P	LC	x	
Caracara à tête jaune	<i>Mitrogo chimachima</i>	P	LC	x	
Colibri rubis-topaze	<i>Chrysolampis mosquitus</i>	P	LC	x	
Elénie huppée	<i>Elaenia cristata</i>	P/D	EN	x	
Engoulevent coré	<i>Caprimulgus cayennensis</i>	P	NT	x	
Engoulevent minime	<i>Chordeiles acutipennis</i>	H	NT	x	x
Engoulevent nacunda	<i>Chordeiles nacunda</i>	P/D	DD	x	
Grand Tardivole	<i>Emberizoides kerbicola</i>	P	VU	x	
Ibijau gris	<i>Nyctibius griseus</i>	P	LC	x	
Macagua rieur	<i>Herpetotheres cachinnans</i>	P	VU	x	
Manakin tijé	<i>Chirotophila parvula</i>	P	NT	x	
Sporophile gris-de-plomb	<i>Sporophila plumbea</i>	H	EN	x	x
Tangara à camail	<i>Schistochlamys melanopsis</i>	P	LC	x	
Ara macavouanne	<i>Orthopsittacus manillata</i>	H	NT	x	x

Tableau : Liste des espèces d'oiseaux protégées recensées au sein de la zone d'étude Statut : P Protégée H protégée avec son Habitat, D Déterminante de ZNIEFF ; LRR : classement de l'espèce dans la Liste Rouge Régionale, LC: Least Concern ; NT : Nearly Threatened, VU : VULnérable, EN : ENdangéred, CR : CRitically endangered, DD Data Deficient. (Source Biotopie 2017)

	<p align="center">MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE</p> <p align="center">Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)</p>	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 13 Ed : 1 Date : 29/10/2018

4.1.7 Par ailleurs on notera que les deux espèces de mammifères retenues (*Tamandua* et *Galictis*) ne figurent pas sur le CERFA 13 616.

La seconde édition ci-dessous de la demande précise ces espèces.



DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *

LA DESTRUCTION *

LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : **EUROPROPULSION S.A.**

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue **CENTRE SPATIAL GUYANAIS**

Commune **KOUROU**

Code postal **97310**

Nature des activités : **Définition, développement et production des moteurs à propulsion solide pour Ariane 5, Ariane 6, VEGA et VEGA C.**

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Espèces d'oiseaux : 1- Batare huppé - <i>Sakesphorus Capadensis</i> 2- Buse à gros bec - <i>Rupornis magnirostris</i> 3- Buse urubu - <i>Buteogallus urubilinga</i>		Espèces de mammifères : 1-Tamandua - <i>Tamandua tetradactyla</i> 2-Grison - <i>Galictis vittata</i>
B2 4- Caracara à tête jaune - <i>Mitvago chimachima</i> 5- Colibri rubis-lapage - <i>Chrysolampis mosquitus</i> 6- Éléni huppée - <i>Elania cristata</i> 7- Engoulevent coré - <i>Caprimulgus cayennensis</i>		
B3 8- Engoulevent minime - <i>Chordeiles aculpenis</i> 9- Engoulevent nacunda - <i>Chordeiles nacunda</i> 10- Grand-Tardivoie - <i>Emberizoides herbicola</i>		
B4 11- Ibijou gris - <i>Nicobius griseus</i> 12- Macagua fleur - <i>Herpotheres cassinans</i> 13- Manakin tijé - <i>Herpotheres cassinans</i>		
B5 14- Sporophile gris-de-plomb - <i>Sporophila plumbea</i> 15- Tangara à camail - <i>Schistochlamys melanotis</i> 16- Ara macavougné - <i>Orthopsittacus manilata</i>		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(renseigner l'un des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 14 Ed : 1 Date : 29/10/2018

4.1.8 Par ailleurs, on soulignera la richesse floristique des savanes toutes proches (et en partie évitées par le choix du scénario le moins directement destructeur), ainsi que la présence du Crotale, une espèce de serpent rarissime caractéristique des savanes rases du littoral. Il ne fait pas de doute que des inventaires faune-flore menés selon les règles de l'art auraient conduit à la découverte de davantage d'espèces protégées.

La biodiversité floristique entre le secteur EFF-BSB et le secteur du BBP est hétérogène.

En effet, le projet BBP se place dans des habitats de nature différente (Savane rase hydromorphe et marais pour le secteur EFF-BSB, savane arbustive pour le BBP) et il est donc normal que des espèces protégées qui se trouvent dans l'un ne se retrouvent pas nécessairement dans l'autre (par exemple chercher à mettre en évidence la présence de canard musqué dans une savane arbustive est impossible).

Enfin, les habitats de la zone du projet BBP sont en partie dégradés, car ils ont servi de zone d'emprunt dans les années 1990 lors de la construction du chemin de ronde entourant actuellement le CSG, il est donc compréhensible qu'ils hébergent une richesse en espèce patrimoniale moindre que des secteurs qui avaient été préservés jusqu'à présent.

4.1.9 Les surfaces impactées par le projet ne sont pas identifiées clairement. : d'une part il est fait mention de 8400 m2 (page 37), d'autre part, la carte 8 (page 47) présente une zone des impacts irréversibles sur les habitats bien plus étendue (249.560m2).

La zone d'emprise du projet correspondant à la zone du BBP et à la zone de déballé couvre une superficie totale de 21.2 ha.

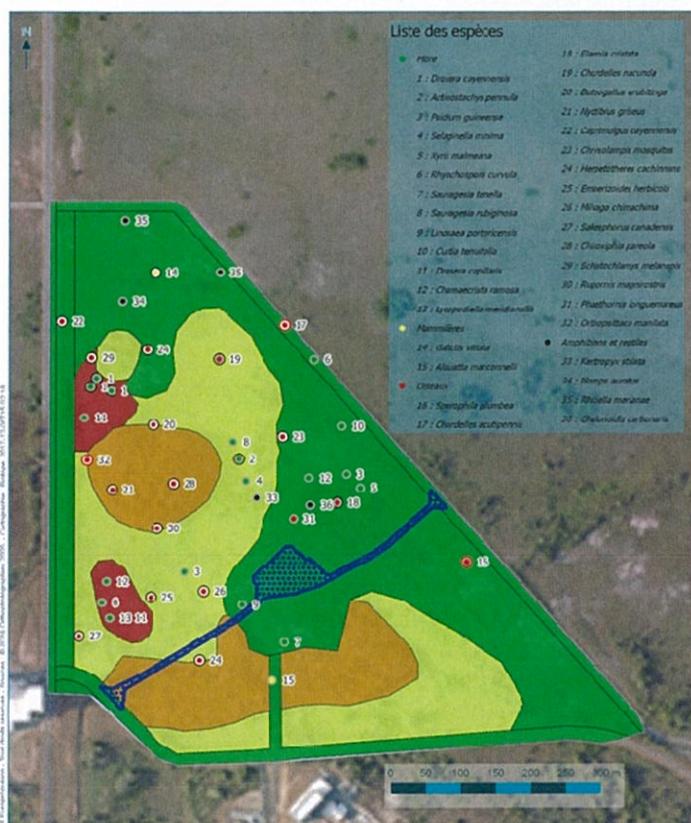
Néanmoins, les impacts sur les habitats calculés à partir de l'emprise au sol des futures infrastructures et des écoulements de sédiments observés sur le terrain en 2018 démontrent que :

La surface totale impactée est de 21,6 ha, déclinée dans le tableau ci-dessous.

Habitats impactés	ha
G86.43 : Voies de chemins de fer, gares de triages et autres espaces ouverts	0,0
G87.16 : Brousses basses secondaires	9,8
G46.3 : Forêts hygrophiles pionnières	0,0
G3A.1711 : Savanes basses herbacées inondables à Cyperacées et nanophanéophytes sur sol mal drainé	6,1
G3B.2 : Formations arbustives mésophiles et méso-hygrophiles	0,5
G3A.42 : Savanes arbustives à <i>Byrsonima crassifolia</i> , <i>Curatella americana</i> , <i>Rhynchospora barbata</i>	3,2
G87.241 : Bord de routes goudronnées à forte fréquentation	1,6
G4A.2314 : Forêts marécageuses sur argiles à <i>Symphonia globulifera</i> , <i>Virola surinamensis</i> , <i>Euterpe oleracea</i>	0,4
Surface totale d'impact du projet Europropulsion	21,6

4.1.10 Même si elle recouvre une série de secteurs déjà partiellement perturbés pour lesquels les enjeux de conservation sont jugés négligeables (cartes 6 et 7), alors qu'ils abritent pourtant l'espèce d'oiseau Sporophile gris-de-plomb, *Sporophila plumbea*, justifiant la demande de dérogation pour habitat. Cette qualification d'habitat à enjeu de conservation négligeable est donc erronée, de même que les calculs des coûts de compensation associés (page 48).

La dégradation des habitats patrimoniaux engendrera la mise en place de mesures compensatoires. Ces mesures compensatoires sont développées ci-dessous et rappelé dans l'édition 2 de l'Etude d'Impact.



Liste des espèces

1 : <i>Drosara cayanaensis</i>	19 : <i>Flamula cristata</i>
2 : <i>Actinotachys pennula</i>	20 : <i>Buteo galus erubescens</i>
3 : <i>Psaltriparus guineensis</i>	21 : <i>Mytilus grebe</i>
4 : <i>Selaginella selaginoides</i>	22 : <i>Copropogon cayanaensis</i>
5 : <i>Xyris malinensis</i>	23 : <i>Chrysomitris masquata</i>
6 : <i>Rhycoloparia curvula</i>	24 : <i>Heterothereus cactorum</i>
7 : <i>Savignya tenella</i>	25 : <i>Emmetzodes herbicola</i>
8 : <i>Savignya rubiginosa</i>	26 : <i>Milvaga chinachina</i>
9 : <i>Linnaea portoricensis</i>	27 : <i>Selasphorus canadensis</i>
10 : <i>Curtia tenuifolia</i>	28 : <i>Chrysomitris parvula</i>
11 : <i>Drepanis virens</i>	29 : <i>Scolecophagus mabouia</i>
12 : <i>Chamaecrista ramosa</i>	30 : <i>Rupornis magnirostris</i>
13 : <i>Lygodium leucostachyoides</i>	31 : <i>Phaethon longuemarensis</i>
14 : <i>Colinus venusta</i>	32 : <i>Orbipipitta maculata</i>
15 : <i>Alouatta palliata</i>	33 : <i>Anolis aeneus</i>
16 : <i>Sporophila plumbea</i>	34 : <i>Alouatta palliata</i>
17 : <i>Chordeiles acutirostris</i>	35 : <i>Alouatta palliata</i>
	36 : <i>Chordeiles acutirostris</i>

EUROPROPULSION

Enjeux de conservation
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter des bâtiments d'Ariane VI (BBP)

Légende

Statut des espèces	Enjeu de conservation des habitats	Enprise du projet
○ Protégé avec son habitat	■ Négligeable	■ Enprise du projet
○ Protégé	■ Faible	■ Tracé retenu
○ Déterminant de ZNIEFF	■ Modéré	

biotope

L'évaluation des besoins compensateurs globaux au chantier BBP-BSB-EFF résulte des exigences. ArianeGroup & Europropulsion se sont associés et ont pris les mesures compensatoires suivantes convenues avec les services de l'État :

- Une contribution à la gestion de la Savane des Pères acquise dans le cadre de la première mesure compensatoire du projet Ariane 6 ;
- Une acquisition foncière correspondant à la présente demande de dérogation.

	<p>MEMOIRE EN REPOSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE</p> <p>Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)</p>	<p>Réf : NT EUP/KSE 0355/2018</p> <p>Page : 16 Ed : 1 Date : 29/10/2018</p>
---	--	---

Le CGDD a formulé des recommandations pour la mise en œuvre des mesures. Ces recommandations portent notamment sur les conventions qui permettent de préciser les rôles de chaque partie :

- Les premières acquisitions foncières du projet ELA4 font l'objet de la convention n° 171389 du 2 novembre 2017 et signée pour une durée de 30 ans entre le CNES et le Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres. Cette convention précise la production d'un plan de gestion de la Savane des Pères. Dans le cadre des mesures compensatoires définies dans ce document, la contribution d'Europulsion et d'ArianeGroup à la gestion de la Savane des Pères permet, par sa mise en œuvre à court terme, de limiter les pertes intermédiaires issues du décalage entre le projet et la mise en œuvre des mesures compensatoires par acquisition foncière ;
- La convention relative à la compensation foncière, objet du présent dossier, précisera notamment les items suivants :
 - Les surfaces acquises dont le dimensionnement a été évalué dans le cadre de ce dossier. L'évaluation a été réalisée dans une démarche d'impacts cumulés des projets portés par ArianeGroup et Europulsion ;
 - La Maitrise foncière et les opérations de génie écologique qui seront définies dans le plan de gestion des sites compensatoires comprenant les objectifs de la gestion et les suivis écologiques des sites restaurés ;
 - La désignation du gestionnaire et l'encadrement de son activité et de ses résultats dans le cadre d'un comité de suivi ;
 - Veiller à la pérennité de l'action, à refuser tout projet contraire aux engagements de la compensation, à informer l'autorité environnementale des difficultés rencontrées.

Une acquisition foncière correspondante à la présente demande de dérogation

Le projet d'acquisition foncière porte sur la Savane Sarcelle sur les anciennes rizières de Mana. Une partie du projet concerne des terrains propriétés de l'état en cours de transfert au Conservatoire du Littoral, sur une superficie d'environ 2 000 ha. Une superficie d'environ 2200 ha de terrains privés serait à acquérir par le Conservatoire du littoral. L'arrêté de préemption de la zone est en cours de signature.

Les anciennes rizières de Mana se situent à 110 km du projet d'ArianeGroup/d'Europulsion. Les milieux devront être gérés et restaurer pour s'intégrer au réseau des savanes de Guyane.

La restauration de ces milieux humides est une réponse aux besoins compensatoires d'habitats de savanes humides impactées, soit 130 ha pour ArianeGroup et 50 ha pour Europulsion.

Le plan de gestion est en préparation et est prévu d'ici mi-septembre 2018 pour un démarrage effectif du projet à la fin de l'année 2018 ou au début de l'année début 2019.

Europulsion et ArianeGroup apporteront une contribution au projet d'acquisition foncière sous la forme d'une somme consignée à la Caisse des dépôts et consignation servant plus particulièrement à l'achat des terrains. Une partie du financement pourra être allouée au plan de gestion de ce projet.

Cette contribution sera réalisée par un abondement conformément au besoin compensatoire évalué entre les deux parties du projet, soit l'acquisition de 50 ha pour Europulsion.

Le coût de la mesure sera de 75 000 €.

Une contribution à la gestion de la Savane des Pères acquise dans le cadre de la première mesure compensatoire du projet Ariane 6

La Savane des Pères est constituée d'une vaste zone de savane basse herbacée et surtout arbustive ; une zone de marais à *Typha angustifolia*.

La Savane des Pères présente un gradient écologique remarquable entre les différents types de savanes guyanaises : savanes basses et hautes herbacées, savanes marécageuses et savanes arbustives. Des fourrés sclérophylles et des bosquets marécageux à Palmiers bâches (*Mauritia flexuosa*) parsèment la zone

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 17 Ed : 1 Date : 29/10/2018

entrecoupée d'îlots forestiers sur cordons sableux de plaine littorale. La ZNIEFF est bordée de mangroves côtières âgées et d'estuaire.

La Savane des Pères est située à 15 km du projet d'ArianeGroup/d'Europropulsion.

La gestion conservatoire de ce site répond aux besoins compensatoires de savanes humides, de savanes buissonnantes sèches ou humides et d'autres milieux comme les forêts humides.

Europropulsion et ArianeGroup apporteront une contribution au projet de réhabilitation de la savane des Pères rétrocédée par le CNES dans le cadre du dossier ELA4 (Ariane 6).

Cette contribution sera réalisée par un abondement au plan de gestion à hauteur de 100 000 €, soit conformément aux besoins compensatoires évalués entre les deux parties du projet (130+10=140 ha pour ArianeGroup et 50+50=100 ha pour Europropulsion), soit 41 670 € pour Europropulsion.

4.2 La compensation et l'accompagnement

4.2.1 Ce projet BBP s'inscrit en droite ligne dans les pas de celui des bâtiments BSB et EFF, auquel il est fonctionnellement et géographiquement strictement lié. Ses incidences globales, hors les impacts strictement locaux sur les espèces protégées décrites, sont à relier à celles présentées pour BSB et EFF, à savoir une fragmentation supplémentaire d'habitats savaniques en voie de dégradation accélérée par une absence de gestion adéquate. Les mesures de compensation et d'accompagnement ne peuvent par conséquent pas être différentes de celles préconisées par ailleurs par le CNPN pour le projet BSB et EFF. Paradoxalement, le dossier estime que « compte-tenu des surfaces d'habitats patrimoniaux de la zone, (15 073 m² ayant un niveau d'enjeux forts et 26 760 m² ayant un niveau d'enjeux modérés), et des espèces protégées impactées, il ne paraît pas judicieux de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques au BBP » pour justifier ensuite que cette demande de dérogation devrait être conjointe avec les dossiers BSB et EFF. : même « modestes », les surfaces détruites sont bien réelles, et les impacts de ces perturbations dépassent les seules emprises au sol du fait des effets induits de la fragmentation des habitats et des limitations de déplacements des populations. Par ailleurs, les demandes de dérogations au titre de l'article L 411.2 n'ont pas fait l'objet de dossier commun entre BBP, BSB et EFF.

Dans le cadre du projet Ariane 6, financé par l'ESA, l'ensemble des intervenants et entreprises exploitantes ont pris en compte de façon globale les différentes phases du projet à savoir les bâtiments ELA4 / EFF / BSB / BBP, les voiries et canalisation qui serviront à la fabrication et à l'intégration du lanceur Ariane 6.

Afin de maîtriser au mieux la complexité du projet, les interfaces à mettre en place et les études de développement, le tout dans un planning exigeant, les dossiers règlementaires sont déposés par les différents industriels au fur et à mesure tout en suivant le fil directeur du projet Ariane 6 en cohérence avec les intérêts du programme Véga.

Dans le cadre de ce dossier Ariane 6, les enjeux environnementaux sont forts et il a été décidé de réaliser une compensation foncière relative aux surfaces impactées par le projet Ariane 6.

Une première compensation foncière a été réalisée via le dossier du projet Ariane 6, à savoir le dossier ELA 4 du CNES. Les surfaces impactées représentent 180 ha en considérant l'ensemble des infrastructures liées au programme Ariane VI (ELA 4, EFF, BSB et BBP). La compensation foncière porte sur une superficie totale de 1 336 ha, en considérant les surfaces de la Savane des Pères et la Savane de Wayabo, qui ont été rétrocédées au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).

Une seconde compensation foncière a été dimensionnée dans le présent document pour compléter les besoins de compensation du projet global.

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018
		Page : 18 Ed : 1 Date : 29/10/2018

4.2.2 Il en résulte que les mesures proposées dans ce dossier de demande de dérogation sont hors sujet (soutien au plan de gestion du site de la savane des Pères rétrocedé en compensation foncière dans le cadre du projet ELA4) ou insuffisantes (suivi des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans).

Comme décrit précédemment, deux types de mesures compensatoires ont été convenus avec les services de l'Etat (Cf. 4.1.1.10). A ces dernières sont ajoutées des mesures dites « d'accompagnement » suivantes :

Suivi de chantier par un écologue expert

Compte tenu des enjeux de conservation situés à proximité de l'emprise du futur BBP, le déroulement des travaux devra faire l'objet d'une concertation entre le chef de chantier de l'entreprise mandatée et un expert écologue qui coordonnera les travaux de balisage et s'assurera du respect des contraintes environnementales. Il devra être présent sur le site en amont des travaux afin de bien indiquer aux équipes techniques les enjeux de conservation à éviter, mais également en phase de travaux, afin de s'assurer qu'aucun espace ou espèce n'ait été dégradé.

Coût de la mesure : 15.000 €

Suivi des populations d'espèces remarquables

Il conviendra de s'assurer que les populations d'espèces protégées et/ou patrimoniales qui jouxtent le tracé ne sont pas affectées par le chantier et l'entretien du réseau de fluides. Un suivi annuel pourra être pris en charge durant une dizaine d'années après la fin des travaux, à raison d'un passage tous les 2 ans. Seront en particulier ciblées les espèces d'oiseaux protégées avec leur habitat (Sporophile gris-de-plomb et Engoulevent minime) ainsi que l'Éléonie huppée. L'équipe en charge du suivi devra donc comporter un ornithologue expert. Les populations de plantes protégées pourront également faire l'objet d'un même suivi, bien que situées en dehors de l'emprise du projet.

Coût de la mesure : 50.000 €

Le récapitulatif donne le tableau suivant :

Mesures d'accompagnement et de compensation	
<i>Suivi de chantier par un écologue expert</i>	15 000,00€
<i>Suivi des populations d'espèces remarquables</i>	50 000,00€
Mise en place d'un volume de compensation par acquisition foncière de la savane Sarcelle	75 000 €
Gestion de la savane des pères	41 670 €
Coût global des mesures	181 670,00 €

	MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE Bâtiment Basculement Propulseurs (BBP)	Réf : NT EUP/KSE 0355/2018 Page : 19 Ed : 1 Date : 29/10/2018
---	--	--

ANNEXE 1 : AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-18-00022 Référence de la demande : n°2018-00022-041-001

Dénomination du projet : Batiment BBP EUROPROPULSION Ariane 6

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/12/2017

Lieu des opérations : 97310 - Kourou

Bénéficiaire : CNES /EUROPROPULSION

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte :

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du programme Ariane 6 au Centre Spatial Guyanais à Kourou, Guyane, et concerne ici la construction du Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP), au sud de l'Ensemble de Lancement d'Ariane 3 (ELA3). Le site concerné jouxte celui des bâtiments BSB et EFF (dossier CNPN n° 2017-1512).

L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts :

L'aire d'étude couvre une surface, malheureusement non précisée, de l'ordre de 37 ha. Pour sa part, la période d'étude est extrêmement restreinte et s'est limitée à cinq visites en février et mars 2017, ce qui limite considérablement la complétude des résultats et la portée des analyses. Aucun inventaire des chiroptères en présence n'a été réalisé.

Les prospections de terrain n'ont pas pu couvrir l'ensemble des emprises futures du bâtiment et des voiries (notamment l'emprise sud-ouest de la voirie entre le BIP et le BBP), mais il apparaît malgré tout que l'essentiel de cette dernière est constituée de formations rudéralisées à la suite d'anciens aménagements, autrefois des savanes pour l'essentiel.

La demande de dérogation est formulée pour 16 espèces d'oiseaux protégées et 2 espèces de mammifères protégés (perturbation des individus), et pour 3 espèces d'oiseaux protégés avec destruction partielle de leur habitat. Pour ce dernier point, on remarquera que le document de présentation évoque 2 espèces, alors que 3 sont listées dans le *cerfa*. Le document n'argumente pas pourquoi seules ces 3 espèces sont retenues pour la dérogation « habitats » alors que plusieurs autres mériteraient cette qualification à la vue des résultats d'inventaire. Par ailleurs on notera que les deux espèces de mammifères retenues (*Tamandua* et *Galictis*) ne figurent finalement pas sur le *cerfa* 13 616.

Par ailleurs, on soulignera la richesse floristique des savanes toutes proches (et en partie évitées par le choix du scénario le moins directement destructeur), ainsi que la présence du Crotale, une espèce de serpent rarissime caractéristique des savanes rases du littoral. Il ne fait pas de doute que des inventaires faune-flore menés selon les règles de l'art auraient conduit à la découverte de davantage d'espèces protégées.

Les surfaces impactées par le projet ne sont pas identifiées clairement : d'une part il est fait mention de 8400 m² (page 37), d'autre part, la carte 8 (page 47) présente une zone des impacts irréversibles sur les habitats bien plus étendue (249.560m²), même si elle recouvre une série de secteurs déjà partiellement perturbés pour lesquels les enjeux de conservation sont jugés négligeables (cartes 6 et 7), alors qu'ils abritent pourtant l'espèce d'oiseau Sporophile gris-de-plomb, *Sporophila plumbea*, justifiant la demande de dérogation pour habitat. Cette qualification d'habitat à enjeu de conservation négligeable est donc erronée, de même que les calculs des coûts de compensation associés (page 48).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les aménagements : l'évitement, la réduction

Le projet retenu est le scénario apportant le moins de perturbation sur les habitats naturels en bon état de conservation et qui évitent diverses espèces patrimoniales, notamment des espèces de plantes protégées. En outre, les habitats patrimoniaux (spécialement les savanes hydromorphes) seront balisés sur le terrain lors des phases chantier afin d'éviter toute destruction involontaire.

La compensation et l'accompagnement :

Ce projet BBE s'inscrit en droite ligne dans les pas de celui des bâtiments BSB et EFF, auquel il est fonctionnellement et géographiquement strictement lié. Ses incidences globales, hors les impacts strictement locaux sur les espèces protégées décrites, sont à relier à celles présentées pour BSB et EFF, à savoir une fragmentation supplémentaire d'habitats savaniques en voie de dégradation accélérée par une absence de gestion adéquate. Les mesures de compensation et d'accompagnement ne peuvent par conséquent pas être différentes de celles préconisées par ailleurs par le CNPN pour le projet BSB et EFF.

Paradoxalement, le dossier estime que « *compte-tenu des surfaces d'habitats patrimoniaux de la zone, (15 073 m² ayant un niveau d'enjeux forts et 26 760 m² ayant un niveau d'enjeux modérés), et des espèces protégées impactées, il ne paraît pas judicieux de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques au BBP* » pour justifier ensuite que cette demande de dérogation devrait être conjointe avec les dossiers BSB et EFF. : même « modestes », les surfaces détruites sont bien réelles, et les impacts de ces perturbations dépassent les seules emprises au sol du fait des effets induits de la fragmentation des habitats et des limitations de déplacements des populations. Par ailleurs, les demandes de dérogations au titre de l'article L 411.2 n'ont pas fait l'objet de dossier commun entre BBP, BSB et EFF.

Il en résulte que les mesures proposées dans ce dossier de demande de dérogation sont hors sujet (soutien au plan de gestion du site de la savane des Pères rétrocédé en compensation foncière dans le cadre du projet ELA4) ou insuffisantes (suivi des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans).

Le projet BSB concourant lui aussi à l'accentuation de la dégradation des savanes sud des ELA3, on retrouvera les mesures suivantes pour pallier les impacts :

- participation à la mesure de rétrocession foncière de la section résiduelle encore intacte de la Savane des Pères,
- gestion des savanes interstitielles dans l'ensemble du périmètre sud des ELA, car celles-ci sont en phase de déclin, faute de gestion adaptée.

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- améliorer les inventaires de terrain, notoirement insuffisants ;
- compléter la sélection des espèces soumises à *cerfa* et proposer des *cerfa* cohérents avec les listes développées dans le document décrivant la demande de dérogation ;
- requalifier les secteurs d'habitat jugés à intérêt de conservation négligeable ;
- compensation foncière : rétrocession au Conservatoire du Littoral de la partie résiduelle encore intacte de la Savane des Pères, riche d'espèces très menacées, en lien avec l'action similaire demandée pour le projet BSB & EFF ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- mesures d'accompagnement et de gestion des savanes situées dans le périmètre sud des ELA 3, c'est-à-dire au sud du BIL et du BAF (autour de BIP, BBE, BSB et EFF et jusqu'aux clôtures périmétrales), à réaliser conjointement et destinées à restaurer la fonctionnalité de ces habitats, actuellement en cours de dégradation accélérée. Les mesures suivantes sont à respecter pour le périmètre du BBE, outre toute autre disposition favorable qui pourrait être maintenue ;

- maintien fonctionnel des savanes arbustives et des deux petites savanes basses humides, notamment par une gestion par pâturage extensif, à considérer outre son objectif conservatoire d'habitats en voie de fermeture comme une action de prévention d'incendies majeurs ;

- complément d'étude floristique sur les habitats de savanes de l'aire d'étude autour du BBP, afin de couvrir les différentes saisons, et dépôt des spécimens des espèces les plus remarquables à l'Herbier de Guyane à Cayenne.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 mars 2018

Signature :



